

VD_GERICHTE JS23.036815 vom 17. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.036815

FR: VD_GERICHTE JS23.036815 du 17 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE JS23.036815 del 17 luglio 2025

Erwägungen

E. 28

décembre 2022 consid. 3 et 5.1 ; TF 5A_513/2020 du 14 mai 2021 consid. 4.3). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard (TF 5A_129/2019 du 10 mai 2019 consid. 9.3). Stoudmann (Stoudmann, op. cit., p. 148, 149 et les réf. citées) précise qu'il n'y a pas de règle générale posée par la jurisprudence fédérale. Les pratiques fribourgeoise et valaisanne estiment qu'il se justifie en principe de retenir, sous réserve de situations particulières, pour les étudiants comme pour les apprentis,

- 22 - une participation de l'enfant majeur à hauteur de 30 % de ses revenus et les juges zurichois retiennent en principe un tiers au maximum. Selon la jurisprudence neuchâteloise, cette participation se situe entre 30 et 50 %, alors que dans le Canton de Vaud la participation retenue varie entre 50 et 70 % (Juge unique CACI 22 août 2024/380 consid. 9.1 ; Juge unique CACI 16 février 2024/69 consid. 3.5.4.3 ; CACI 20 septembre 2022/476 consid. 5.3). Le Tribunal fédéral n'a pas jugé arbitraire une proportion de deux tiers du salaire de l'apprenti (TF 5A_1072/2020 du 25 août 2021 consid. 7.3). Dans la mesure où il peut être attendu de H._____, enfant majeur au bénéfice d'un contrat de travail rémunéré pendant presque un an, qu'il participe à son entretien jusqu'à la fin du mois de juin 2025, il faut encore déterminer le pourcentage de son revenu qui servira à couvrir ses besoins. En l'occurrence, la famille, respectivement les parties, disposent de ressources suffisantes pour couvrir leur minimum vital du droit de la famille. Cependant, le salaire de H._____ s'inscrivant sur une durée d'une année, il ne s'agit pas d'un revenu sporadique ou de montant négligeable (1'237 fr. 30). Dans ces circonstances, il se justifie d'exiger de lui qu'il participe à ses propres frais à hauteur de 50 % de ses revenus, soit à raison de 618 fr. 65, arrondis à 620 fr. par mois. 3.3.6.2 Les charges 3.3.6.2.1 S'agissant de la base du minimum vital, celle-ci peut être estimée à 600 fr. (TF 5A_382/2021 du 20 avril 2022 consid. 8.3 ; Stoudmann, op. cit., p. 188 et les réf. citées). 3.3.6.2.2 Pour ce qui concerne la participation aux frais de logement, dans la mesure où H._____ dispose d'un faible revenu jusqu'à la fin du mois de juin 2024 et qu'il n'en aura plus par la suite, il convient d'estimer sa part comme s'il s'agissait d'un enfant mineur, soit à 15 % des frais de logement de l'appelant (Stoudmann, op. cit., p. 197 et les réf. citées). Ceux-ci seront de 327 fr. 90 (2'186 fr. x 15 %) pour la période du 1er août

- 23 - au 31 décembre 2024, et de 427 fr. 50 (2'850 fr. x 15 %) à partir du 1er janvier 2025. 3.3.6.2.3 La première juge a retenu une prime d'assurance-maladie de base de 421 fr. 95 et une complémentaire de 42 fr. 10. Celles-ci augmenteront à partir du 1er janvier 2025, ce dont il sera tenu compte d'office, à 470 fr. 35 pour l'assurance de base et à 41 francs pour la complémentaire. 3.3.6.2.4 S'agissant des frais de scooter allégués par l'appelant, il a expliqué dans ses écritures que H._____ en avait besoin pour se rendre au gymnase – qu'il n'a semble-t-il finalement pas fréquenté – pour des raisons de santé. S'il peut être

établi, sur la base des écritures respectives des parties, que leur fils souffre en effet de problèmes de santé, rien ne permet de conclure qu'il ait besoin d'un véhicule personnel pour se rendre à son lieu de travail ou, par la suite, au lieu de formation choisi. Cependant, ces frais représentant, sur la base des pièces produites, au total 70 fr. 25 (P. 203 : 446 fr. 50, 287 fr. 50, 109 fr.) par mois, soit un montant similaire à des frais en transports publics, ils peuvent être retenus intégralement. 3.3.6.2.5 Les frais de fitness constituent des frais de loisirs, qui n'ont pas à figurer dans le budget de H. _____ que les parents, respectivement l'appelant, doit prendre en charge. 3.3.6.2.6 Au vu du disponible familial et l'applicabilité du minimum vital du droit de la famille, il se justifie d'ajouter le forfait usuel de téléphonie de 50 francs. 3.3.6.2.7 Ainsi, sous déduction des allocations de formation perçues en faveur de H. _____ (cf. consid. 3.4 infra), la charge que constitue celui-ci pour l'appelant s'élève à 145 fr. 20 (600 fr. + 327 fr. 90 + 421 fr. 95 + 42 fr. 10 + 70 fr. 25 + 50 fr. - 620 fr. - 747 fr.) entre le 1er août et le 31 décembre 2024, à 556 fr. 10 (600 fr. + 427 fr. 50 + 470 fr. 35 + 41 fr. + 70 fr. 25 + 50 fr. - 620 fr. - 483 fr.) entre le 1er janvier et le 30 juin 2025, et

- 24 - à 1'176 fr. 10 (600 fr. + 427 fr. 50 + 470 fr. 35 + 41 fr. + 70 fr. 25 + 50 fr. - 483 fr.) à partir du 1er juillet 2025. Les montants précités seront intégrés dans les charges de l'appelant, avant la répartition de l'excédent, comme préconisé dans la doctrine (Stoudmann, op. cit., p. 238 et les réf. citées), dans la mesure où le minimum vital du droit de la famille de chacun de ses membres est couvert, que l'appelant l'honore effectivement et qu'il dispose seul, à l'exclusion de l'intimée, de l'excédent familial à répartir (cf. consid. 4.1 infra). 3.4 Enfin, il s'agit de déterminer les diverses allocations perçues pour H. _____, N. _____ et T. _____. 3.4.1 Sur la base des pièces produites par l'intimée, respectivement l'échange de courriels du 19 novembre 2024, et les tableaux officiels des allocations familiales versées dans le Canton de Fribourg, on constate qu'elle a perçu, entre le 1er août et jusqu'au 31 octobre 2024, des allocations pour les trois enfants. Il peut être déduit qu'elles se sont élevées aux montants suivants : En août 2024, avec un taux d'emploi de 70 % : - H. _____ : 325 fr. (allocation de formation pour premier enfant de plus de 16 ans) + 105 fr. (allocation patronale) = 430 fr. - N. _____ : 325 fr. (allocation de formation pour deuxième enfant de plus de 16 ans) + 105 fr. (allocation patronale) = 430 fr. - T. _____ : 285 fr. (allocation pour enfant de moins de 16 ans) + 52 fr. 50 (allocation patronale) = 337 fr. 50 En septembre et octobre 2024, avec un taux d'emploi de 80 % :

- 25 - - H. _____ : 325 fr. (allocation de formation pour premier enfant de plus de 16 ans) + 120 fr. (allocation patronale) = 445 francs - N. _____ : 325 fr. (allocation de formation pour deuxième enfant de plus de 16 ans) + 120 fr. (allocation patronale) = 445 francs - T. _____ : 285 fr. (allocation pour enfant de moins de 16 ans) + 60 fr. (allocation patronale) = 345 francs A partir du 1er novembre 2024 : - T. _____ : 265 fr. (allocation pour un premier enfant de moins de 16 ans) + 120 fr. (allocation patronale) = 385 francs

3.4.2 Sur la base des fiches de salaire de l'appelant (P. 351) et du courrier du 2 décembre 2024 de [...], il peut être établi qu'il perçoit les allocations familiales suivantes depuis le mois d'août 2024 : - H. _____ : 483 fr. (allocation d'étude) - N. _____ : 483 fr. (allocation d'étude) + 130 fr. (allocation familiale) = 613 francs - T. _____ : 140 fr. (allocation pour enfant)

3.4.3 Ainsi, les allocations familiales perçues en faveur de chaque enfant des parties, selon les périodes de contribution d'entretien sont les suivantes : Entre le 1er août et le 31 décembre 2024 : - H. _____ : 747 fr. ([430 fr. + 445 fr. x 2 + 483 fr. x 5] ■ 5) - N. _____ : 877 fr. ([430 fr. + 445 fr. x 2 + 613 fr. x 5] ■ 5) - T. _____ : 499 fr.

50 ([337 fr. 50 + 345 fr. x 2 + 385 fr. x 2 + 140 fr. x 5] ■ 5) Depuis le 1er janvier 2025 : -
H. _____ : 483 fr.

- 26 - - N. _____ : 613 fr. - T. _____ : 525 fr. (385 fr. + 140 fr.) 3.5 S'agissant de la charge fiscale de chaque partie, de N. _____ et de T. _____, elle sera estimée par le biais des tableaux usuellement utilisés par la Cour d'appel civile et adaptée automatiquement. 3.6 Au vu de ce qui précède, le budget de la famille et de leurs enfants peut être arrêté comme suit : Du 1er août au 31 décembre 2024 : L'appelant

- 27 - L'intimée

- 28 - N. _____

- 29 - T. _____ Du 1er janvier au 30 juin 2025 : L'appelant

- 30 - L'intimée

- 31 - N. _____ T. _____

- 32 - Du 1er juillet 2025 : L'appelant

- 33 - L'intimée

- 34 - N. _____ T. _____

- 35 - 4. 4.1 Pour fixer les contributions d'entretien, il convient de relever que l'intimée bénéficiant d'un disponible, le principe de la mise à sa charge d'une contribution d'entretien en faveur de N. _____, dont l'appelant a la garde, doit être reconnu, comme cela a été évoqué en audience d'appel. En effet, en vertu de l'équivalence des prestations en nature et en espèces, le parent non gardien d'un enfant mineur est en principe tenu, dès lors que le parent gardien assume toute la prise en charge en nature, de supporter l'entier des coûts d'entretien de enfant (ATF 135 III 66 consid. 4 ; TF 5A_91/2022 du 5A_91/2022 consid. 5). Au vu des revenus et des charges des parties et de leurs enfants et eu égard à la répartition de l'excédent du disponible du parent non gardien à raison, en principe, d'un sixième en faveur de l'enfant, les contributions d'entretien doivent être fixées à hauteur suivante :

- 36 - Du 1er août au 31 décembre 2024 : - A la charge de l'intimée en faveur de l'enfant N. _____ : Les coûts directs de N. _____, correspondant à son entretien convenable, s'élèvent à 389 fr. 25. Or, le disponible de l'intimée se monte à 28 fr. 15. Ainsi, elle contribuera à l'entretien de N. _____ à hauteur de ce montant, arrondi à 30 fr. par mois. - A la charge de l'appelant en faveur de l'enfant T. _____ : Après couverture des coûts directs de T. _____ de 1'005 fr. 45 et de ceux résiduels de N. _____ que la contribution d'entretien de l'intimée ne suffit pas à couvrir de 359 fr. 25 (389 fr. 25 - 30 fr.), et des coûts de H. _____ de 145 fr. 20, le disponible de l'appelant s'élève à 2'213 fr. 25 (3'723 fr. 15 - 1'005 fr. 45 - 359 fr. 25 - 145 fr. 20). T. _____ pourrait bénéficier d'une part d'excédent de 368 fr. 90, mais celle-ci sera réduite de moitié, à 184 fr. 45, pour des motifs d'équité. En effet, il apparaît que l'appelant doit déjà prendre en charge une partie de l'entretien financier de N. _____, alors qu'il en a la garde, et que celui-ci ne bénéficie donc d'aucun excédent. L'appelant aura ainsi davantage de disponible, dont N. _____ pourra profiter. Ainsi, la contribution d'entretien à la charge de l'appelant s'élève à 1'189 fr. 90 (1'005 fr. 45 + 184 fr. 45), arrondie à 1'190 francs. 4.2 Du 1er janvier au 30 juin 2025 : - A la charge de l'intimée en faveur de l'enfant N. _____ : Les coûts directs de N. _____, correspondant à son entretien convenable, s'élèvent à 857 fr. 30. Or, le disponible de l'intimée se monte à 623 fr. 05 francs. Ainsi, elle contribuera à l'entretien de

N. _____ à hauteur de ce montant, arrondi à 625 francs. - A la charge de l'appelant en faveur de l'enfant T. _____ :

- 37 - Après couverture des coûts directs de T. _____ de 921 fr. 60 et de ceux résiduels de N. _____ que la contribution d'entretien de l'intimée ne suffit pas à couvrir de 232 fr. 30 (857 fr. 30 - 625 fr.), et des coûts de H. _____ de 556 fr. 10, le disponible de l'appelant s'élève à 1'354 fr. 30 (3'064 fr. 30 - 921 fr. 60 - 232 fr. 30 - 556 fr. 10).

T. _____ pourra bénéficier d'une moitié du sixième d'excédent à hauteur de 112 fr. 85, pour les motifs évoqués ci-dessus. Ainsi, la contribution d'entretien à la charge de l'appelant en faveur de T. _____ s'élève à 1'034 fr. 45 (921 fr. 60 + 112 fr. 85), arrondie à 1'035 francs.

4.3 Du 1er juillet 2025 : - A la charge de l'intimée en faveur de l'enfant N. _____ : Les coûts directs de N. _____, correspondant à son entretien convenable, s'élèvent à 864 fr. 15. Or, le disponible de l'intimée se monte à 661 fr. 30. Ainsi, elle contribuera à l'entretien de N. _____ à hauteur de ce montant, arrondi à 660 francs. - A la charge de l'appelant en faveur de l'enfant T. _____ : Après couverture des coûts directs de T. _____ de 948 fr. 25 et de ceux résiduels de N. _____ que la contribution d'entretien de l'intimée ne suffit pas à couvrir de 204 fr. 15 (864 fr. 15 - 660 fr.), et des coûts de H. _____ de 1'176 fr. 10, le disponible de l'appelant s'élève à 726 fr. 80 (3'055 fr. 30 - 948 fr. 25 - 204 fr. 15 - 1'176 fr. 10). T. _____ pourra bénéficier d'une moitié du sixième d'excédent à hauteur de 60 fr. 55, pour les motifs évoqués ci-dessus. Ainsi, la contribution d'entretien à la charge de l'appelant en faveur de T. _____ s'élève à 1'008 fr. 80 (948 fr. 25 + 60 fr. 55), arrondie à 1'010 francs. 5. Les conclusions visant la fixation de l'arriéré dû par l'intimée doivent être rejetées, dans la mesure où, d'une part, cet éventuel arriéré

- 38 - n'est pas établi, et d'autre part, que cette question relève de la liquidation du régime matrimonial, qu'il est prématuré de trancher au stade des mesures protectrices de l'union conjugale. 6. Les conclusions de l'appelant tendant à être autorisé à effectuer les démarches administratives pour N. _____, au vu de son nouveau domicile, notamment pour recevoir les factures le concernant, doivent également être rejetées, dès lors que l'attribution judiciaire de la garde suffit à le légitimer pour ce faire et qu'il n'a, pour le surplus, pas démontré à satisfaction de difficultés administratives dues à un éventuel refus de l'intimée de collaborer en ce sens. 7. 7.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée à ses chiffres V à VII avec les contributions d'entretien fixées ci-dessus. 7.2 A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante.

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 7.3 L'ordonnance entreprise a été rendue sans frais, conformément à l'art. 37 al. 3 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.01), ce qu'il n'y a pas lieu de revoir.

- 39 - 7.4 7.4.1 Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 800 fr., considérant la décision sur l'effet suspensif, par 200 fr. (art. 7 al. 1 et 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), et l'émolument de base pour l'appel, par 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC) L'appelant a conclu à une diminution de la contribution d'entretien à sa charge, qui a été accordée, mais dans une moindre mesure.

L'intimée a pour sa part conclu au rejet de l'appel et des contributions d'entretien ont été mises à sa charge pour le surplus. Ainsi, il peut être considéré que l'intimée succombe aux deux tiers de la cause et l'appelant pour le tiers restant. Les frais judiciaires doivent donc être mis à la charge de l'intimée, à raison de 533 fr. 35, étant précisé qu'ils seront provisoirement supportés par l'Etat au vu du bénéfice de l'assistance judiciaire accordé, et à la charge de l'appelant, par 266 fr. 65. 7.4.2 Les parties, qui obtiennent chacune partiellement gain de cause, ont droit à des dépens de deuxième instance. La charge de ceux-ci, au vu de la complexité de la cause, peut être estimée à 4'500 fr. pour l'intimée et à 5'000 fr. pour l'appelant, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du temps consacré par l'avocat. Au vu de l'issue de la cause, la répartition des frais judiciaires s'appliquera aux dépens. Ainsi, après compensation, l'intimée devra verser à l'appelant un montant de 833 fr., étant rappelé que l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). 7.5 7.5.1 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil

- 40 - juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). 7.5.2 Me Virginie Rodigari, conseil d'office de l'intimée, a produit une liste des opérations faisant état de 16 h 57 d'activités déployées dans le cadre de la procédure d'appel.

- 41 - Le décompte présenté apparaît justifié et peut être admis. Ainsi, l'indemnité de Me Virginie Rodigari doit être arrêtée à 3'051 fr. (180 fr. x 16,95 h), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 61 fr., la vacation, par 120 fr., la TVA (8,1%) sur le tout par 261 fr. 80, soit un montant total de 3'493 fr. 80. 7.5.3 La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera les frais judiciaires mis à sa charge et l'indemnité de

son conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres V à VII de son dispositif comme il suit : V. dit que C. _____ contribuera à l'entretien de T. _____, né le [...] 2010, par le versement en mains de F. _____, des montants suivants : - 1'190 fr. (mille cent nonante francs) entre le 1er août et le 31 décembre 2024 ; - 1'035 fr. (mille trente-cinq francs) entre le 1er janvier et le 30 juin 2025 ; - 1'010 fr. (mille dix francs) dès le 1er juillet 2025 ;

- 42 - VI. fixe l'entretien convenable de N. _____, né le [...] 2008, aux montants suivants : - 389 fr. 25 (trois cent huitante-neuf francs et vingt-cinq centimes), allocations déduites par 877 fr., entre le 1er août et le 31 décembre 2024 ; - 857 fr. 30 (huit cent cinquante-sept francs et trente centimes), allocations déduites par 613 fr., entre le 1er janvier au 30 juin 2025 ; - 864 fr. 15 (huit cent soixante-quatre francs et quinze centimes), allocations déduites par 613 fr., dès le 1er juillet 2025 ; VII. dit que F. _____ contribuera à l'entretien de N. _____, né le [...] 2008, par le versement en mains de C. _____, des montants suivants : - 30 fr. (trente francs) entre le 1er août et le

E. 31

décembre 2024 ; - 625 fr. (six cent vingt-cinq francs) entre le 1er janvier et le 30 juin 2025 ; - 660 fr. (six cent soixante francs) dès le 1er juillet 2025 ; III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge de l'intimée F. _____, par 533 fr. 35 (cinq cent trente-trois francs et trente-cinq centimes), et supportés provisoirement par l'Etat, et à la charge de l'appelant C. _____, par 266 fr. 65 (deux cent soixante-six francs et soixante-cinq centimes). IV. L'indemnité de Me Virginie Rodigari, conseil d'office de l'intimée F. _____, est arrêtée à 3'493 fr. 80 (trois mille quatre cent nonante-trois francs et huitante centimes), débours, vacation et TVA compris.

- 43 - V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de la part des frais judiciaires mise à sa charge et de l'indemnité de son conseil d'office, provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. VI. L'intimée F. _____ versera à l'appelant C. _____ un montant de 833 fr. (huit cent trente-trois francs), à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Gaëlle Esteves (pour C. _____) - Me Virginie Rodigari (pour F. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Un extrait du présent arrêt est communiqué à N. _____, né le [...] 2008, et à T. _____, né le [...] 2010. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 44 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.